Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64835

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-78-64835

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.			H01																			
Unifamiliale.				H01																		
Bifamiliale.					H02																	
Industries de recherche et de développement.						I1																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															
Établissements d'enseignement.								p2b														
Établissements de santé et de services sociaux.									p2c													
Établissements culturels, sportifs et communautaires.										p2d												
Services personnels.											S2											

Services éducatifs à but lucratif.													S5									
Centre de recherche.														S6								
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)		6511										★										
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)		6512										★										
Service de laboratoire médical		6514										★										
Service de laboratoire dentaire		6515										★										
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)		6517										★										
Service d'optométrie		6518										★										
Autres services médicaux et de santé		6519										★										
Service de podiatrie		6564										★										
Service d'orthopédie		6565										★										
Service de chiropratique		6571										★										
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie		6572										★										
Service en santé mentale (cabinet)		6573										★										
Autres services de soins thérapeutiques		6579										★										
Service éducationnel et de recherche scientifique		6593										★										
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532							★													
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★		★	★		★	★	★	★	★	★	★								
Jumelée				★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		18	12	18	35		35			30	35	30	35								
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30		60	60	60	30	30	30	30								
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540	1050		2100			900	1050	900	1050								
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	13		15	15	15	13	13	13	13								
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2	4		6	10	10	4	4	4	4								
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	6		6	10	10	6	6	6	6								
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5	13		15	15	15	13	13	13	13								
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8		15	15	15	8	8	8	8								
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8		15	15	15	8	8	8	8								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.			1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8		10	6	10		8	5	8								
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48	80		100	60	100		80	50	80								
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA:
Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

551	Les usages de service sont autorisés dans un bâtiment ayant au moins 1 logement.
552	Les usages de service peuvent être situés au rez-de-chaussée ou à l'étage.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
	CA-48	2020-01-27
	ARS-1249	2020-03-27